NATIONS UNIES
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1277/Add.3
1er décembre 1977

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-quatrième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

REPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

[6 octobre 1977]

I. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

La Constitution du 2 juin 1972 instituant la République-Unie du Cameroun énonce dans son préambule :

" Le Peuple camerounais,

" - Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de
" croyance, possède des droits inaliénables et sacrés;

" - Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration
" Universelle des Droits de l'homme et la Charte des Nations Unies et notamment
" aux principes suivants :

" - Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat s'efforce d'assurer
" à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement.

" - Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances
" en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de
" l'ordre public.

" - La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis".

GE.77-12070

L'article 1er de cette Constitution dispose que la République-Unie du Cameroun est démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

Ces dispositions constitutionnelles permanentes depuis l'accession du Cameroun à la Souveraineté internationale se retrouvent dans plusieurs textes relatifs soit au rapport des Camerounais entre eux, soit au rapport entre les Camerounais et les étrangers.

L'Etat camerounais serait en contradiction avec lui-même, si par des déclarations et des actions de solidarité internationales, il devait condamner la discrimination raciale à l'étranger et la tolérer sur son territoire.

II. TEXTES D'ORDRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Ces textes sont nombreux et il ne saurait être question de donner ici une liste exhaustive; citons donc les plus importants :

A. Sur le plan pénal :

En matière pénale les Camerounais et les étrangers sont égaux devant la loi (article 1 du Code pénal).

1) Ce principe législatif dont voici la teneur :

Article 1 du Code pénal :

"Aucune exemption, la loi pénale s'impose à tous" a donné lieu à une abondante jurisprudence. Il suffit de se rappeler les grandes affaires politiques depuis 1960 où il apparaît que la loi pénale frappe indistinctement, qu'il s'agisse de ministre (affaire KAMDEM NIYIM en 1963, KAMGA Victor en 1966) de député (affaire NYA Thaddée en 1965) ou d'évêque (affaire Mgr NDOGMO en 1970), il suffit de se rappeler également certaines affaires dans lesquelles les étrangers ont été impliqués (affaire INGOND et autres, KALAMPIKIS, assassin de PAPADOPOULOS).

2) La loi pénale assure également la même protection à tous ceux qui habitent le Cameroun :

a) protection de la liberté de conscience : articles 269 à 274;

b) protection de la famille : articles 337 à 358;

c) protection de la liberté de travail : articles 292, 293 et 342.

3) La loi pénale camerounaise sanctionne notamment le racisme et le tribalisme : articles 241 et 242 du Code pénal.

Article 241 : Outrage aux races et aux religions

1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs celui qui commet un outrage tel que défini à l'article 152 à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents.

2) Si l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio, le maximum de l'amende est porté à 20 millions de francs.

3) Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Article 242 : Discrimination

Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs celui qui refuse à autrui l'accès soit dans les lieux ouverts au public, soit dans des emplois, à raison de sa race ou de sa religion.

B. Autres textes législatifs favorisant l'égalité de tous devant la loi

1) La Loi No 66-LF-18 du 21 décembre 1966 sur la presse (cf JORF du 1er février 1967 supplémentaire).

L'article premier de cette loi énonce : "La liberté de presse est garantie sur toute l'étendue du territoire de la République fédérale du Cameroun".

L'article 29 de cette même loi énonce :

"Les publications périodiques ou non ne doivent comporter aucune illustration, aucun commentaire, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion, publicité ou annonce, présentant sous un jour favorable tous actes qualifiés crimes ou délits, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, notamment le banditisme, le mensonge, le vol, la presse, la haine, la débauche, le tribalisme, le racisme".

Enfin, l'article 34 de la loi suscitée est ainsi conçu :

"Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 25 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur d'un écrit dont l'objet ou le but est de provoquer la désunion parmi les communautés.

2) La Loi No 67-LF-6 du 12 juin 1967 portant Code du Travail (JORFC 1967 p. 97 supplémentaire), notamment en ses articles 1er (alinéa 2), 3 et 4.

a) "Article premier : (alinéa 2). Est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme employeur. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé."

b) "Article 3 : La loi reconnaît aux travailleurs et aux employeurs sans restrictions d'aucune sorte, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable, le droit de se constituer librement en syndicats professionnels ayant pour objet l'étude, la défense, le développement et la protection de leurs intérêts notamment économiques, industriels, commerciaux et agricoles, ainsi que le progrès social, économique, culturel et moral des membres. Toute activité politique qui n'est pas de nature à promouvoir ces objectifs leur demeure interdite."

c) "Article 4 :

1) Les travailleurs et les employeurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou leur branche d'activité, à la seule condition de se conformer à ses statuts.

2) Toutefois, l'exercice de ce droit pourra être limité, en conformité des dispositions des conventions internationales régissant la matière, par décret du Président de la République fédérale du Cameroun.

3) Les travailleurs affiliés à un syndicat bénéficient d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

4) Ils sont pareillement protégés contre toute pratique tendant à subordonner leur emploi à la condition qu'ils ne s'affilient pas à un syndicat ou cessent d'en faire partie ou à les congédier ou leur causer un préjudice quelconque à raison de leur affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales lorsqu'elles sont licites au regard des dispositions qui les régissent."

3) La Loi No 67-LF-19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association (cf JORF 1967 p. 204 supplémentaire), notamment en ses articles premier et 18.

Article premier :

"La liberté d'association est reconnue sur le territoire de la République fédérale du Cameroun. Elle est définie par les dispositions de la présente loi."

Article 18 :

"Les associations étrangères ne peuvent exercer aucune activité dans la République du Cameroun sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

Elles ne peuvent avoir des établissements au Cameroun qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Les demandes d'autorisation sont adressées au Préfet du département où fonctionne l'association ou l'établissement."

4) L'Ordonnance No 73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, etc.

C. Sur le plan administratif et judiciaire :

Le Décret No 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique ne fait aucune distinction entre les personnels masculins et féminins sous réserve des conditions d'aptitude physique ou de sujétions propres à certains emplois déterminés par les statuts particuliers.

L'article 5 de ce statut est ainsi conçu :

Article 5 : "L'accès aux emplois publics est ouvert à l'égalité de droits, sans distinction de sexe, à tous les Camerounais remplissant les conditions prévues au titre IV du présent décret, sous réserve des conditions d'aptitude physique ou des sujétions propres à certains emplois déterminés par les statuts particuliers."

Ce principe d'égalité entre l'homme et la femme a reçu les applications jurisprudentielles très éloquentes : ainsi, l'Arrêt No 43 du 16 janvier 1968 de la Cour suprême du Cameroun oriental a décidé que le parent mâle le plus proche du défunt n'est plus de droit le tuteur des enfants mineurs en cas de décès du père, mais que la veuve de celui-ci a désormais vocation à être tutrice de ses enfants mineurs; cet arrêt condamne en conséquence le principe de masculinité et de promogéniture en matière de succession coutumière.

D'autres arrêts de ladite Cour des 11 juin 1963 et 19 mai 1964 ont affirmé qu'après la proclamation de l'égalité des sexes par des Constitutions camerounaises, rien ne s'oppose plus à ce que les filles soient instituées héritières de leur père au même titre que les descendants mâles de celui-ci.

Egalité entre Camerounais certes, mais aussi égalité entre Camerounais et étrangers; ceux-ci qui ne peuvent pas être intégrés dans la fonction publique ont la possibilité néanmoins de travailler sous contrat avec indice d'assimilation et avec tous les avantages relatifs à la législation sociale en vigueur.

D. Sur le plan politico-économique

Les Décrets Nos 63-DF-211 et 212 du 2 juillet 1963 puis 65-DF-544 bis du 15 décembre 1965 (Décrets Nos 211 et 212 du 2 juillet 1963 - JORFC 1963 p. 677 et 678), ainsi que les textes d'application (Arrêtés d'application Nos 19 et 19 bis du 27 juillet 1963 - JORFC 1963 p. 808 et 809), édictent contre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie des mesures prohibitives d'échange commercial, d'accès aux ports et aérodromes camerounais, de survol du territoire camerounais.